
RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2026

Règlement établissant le programme d'aide financière
pour la rénovation de façades et d'enseignes
et pour l'embellissement d'une cour avant

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2026

Règlement établissant le programme d'aide financière
pour la rénovation de façades et d'enseignes
et pour l'embellissement d'une cour avant

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2026-06-01
2. Adoption du règlement	2026-07-06
3. Promulgation du règlement	2026-07-08
4. Entrée en vigueur	2026-07-08

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Gagnon, greffière



RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2026

**Règlement établissant le programme d'aide financière
pour la rénovation de façades et d'enseignes
et pour l'embellissement d'une cour avant**

ATTENDU les dispositions de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui permettent à la Ville d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite;

ATTENDU que le Règlement numéro 295-2021 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation et la restauration de façades et d'enseignes et pour le verdissement des cours avant a été adopté le 4 octobre 2021;

ATTENDU que ce règlement a été modifié par le Règlement numéro 295-1-2024;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'abroger le Règlement numéro 295-2021 et ses amendements afin d'adopter un nouveau programme d'aide financière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE; il est résolu que le présent règlement numéro 375-2026 soit adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Dispositions administratives

ARTICLE 1 – Immeubles visés

Le règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1.1 Les immeubles situés en bordure de la rue Notre-Dame compris à l'intérieur du périmètre du programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville, ainsi que tout immeuble à usage commercial ou mixte situé en bordure de la rue Notre-Dame.
- 1.2 Les immeubles situés en bordure de route 131, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame jusqu'à l'intersection du rang Saint-Jean Sud-Est et Ouest.

ARTICLE 2 – Objectifs des différents volets du programme d'aide financière

Volet 1 – Rénovation de façades

Objectif

L'objectif est de soutenir la rénovation de façades d'un bâtiment principal, visibles depuis la rue.

Volet 2 – Restauration ou rénovation de façades ayant une incidence patrimoniale ou se situant dans un secteur patrimonial

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- 2.2.1 soutenir des interventions qui permettent de conserver l'authenticité d'un bâtiment;
- 2.2.2 préserver certains éléments architecturaux qui distinguent le secteur d'intervention et qui contribuent à donner un caractère unique au noyau villageois;
- 2.2.3 mettre en valeur certains éléments d'origine qui ont été altérés par des interventions inadéquates au plan patrimonial;
- 2.2.4 favoriser l'utilisation de certains matériaux qui respectent l'authenticité du bâtiment ou qui permettent à ce dernier de s'harmoniser avec le cachet patrimonial du secteur d'application du présent règlement.

Volet 3 – Réfection ou remplacement d'enseignes

Objectif

L'objectif est de soutenir la réfection ou le remplacement d'enseignes qui s'intègrent au caractère et à l'architecture du secteur.

Volet 4 – Embellissement des cours avant

Objectif

L'objectif est de soutenir les interventions, en cour avant d'un immeuble, qui contribuent à l'embellissement du secteur et à réduire les îlots de chaleur.

ARTICLE 3 – Loi et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement.

ARTICLE 4 – Fonctionnaire désigné

Les membres du Service de l'urbanisme ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal constituent les fonctionnaires désignés aux fins de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont chargés de son application.

ARTICLE 5 – Procédures de demande d'aide financière

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre, au fonctionnaire désigné, les documents et renseignements suivants :

- 5.1 le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli;
- 5.2 une lettre d'autorisation (procuration) du propriétaire donnant son accord à la réalisation des travaux projetés dans le cas où une demande est déposée par un mandataire;
- 5.3 une soumission détaillée des travaux à exécuter, indiquant le nom et l'adresse de l'exécutant des travaux;
- 5.4 tout autre plan ou document que le fonctionnaire désigné estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux;
- 5.5 les plans, documents et renseignements exigés en vertu du règlement, du permis et certificats en vigueur afin de compléter la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 5.6 des esquisses couleur, à l'échelle, illustrant clairement la nature, l'agencement, le mode d'assemblage et la couleur des matériaux composant la façade ou l'enseigne, et qui permettent de distinguer les matériaux nouveaux par rapport à l'existant.

En ce qui concerne le Volet - 2 *Restauration ou rénovation de façades ayant une incidence patrimoniale ou se situant dans un secteur patrimonial*, les esquisses couleur, accompagnées d'une analyse des éléments à mettre en valeur, doivent être produites par un spécialiste mandaté par la Ville. Les honoraires de ce spécialiste sont à 80 % à la charge de la Ville, le solde de 20 % devant être assumé par le demandeur. Ces esquisses demeureront propriété de la Ville et une copie de ces dernières seront remises au demandeur.

ARTICLE 6 – Analyse de la demande

Le fonctionnaire désigné procède à l'analyse de la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la **demande complétée**. Si celle-ci est incomplète ou imprécise, l'analyse de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

ARTICLE 7 – Appropriation des fonds nécessaires à l'octroi de l'aide financière

Si les fonds du « Programme d'aide financière pour la rénovation de façades et d'enseignes et pour l'embellissement d'une cour avant » deviennent insuffisants pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, une priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes.

ARTICLE 8 – Personnes admissibles

Toute demande d'aide financière doit être déposée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le requérant doit fournir une résolution dûment adoptée autorisant le dépôt de la demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, il doit fournir une procuration signée par ce dernier autorisant la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 – Travaux admissibles

Les travaux admissibles au calcul de l'aide financière sont :

Volets 1 et 2 – Façades

Les travaux de rénovation, de restauration ou de préservation de façades d'un bâtiment.

Les travaux doivent avoir pour effet d'améliorer, de façon significative, l'aspect visuel depuis la rue d'une façade, ou de préserver l'authenticité d'un bâtiment identifié à l'inventaire du patrimoine bâti.

Sont exclus les travaux qui se limitent, notamment, au remplacement d'ouvertures ou à la réfection de la toiture.

Volet 3 – Enseignes

Les travaux de réfection ou de remplacement d'une enseigne. Les travaux doivent avoir pour effet d'améliorer, de façon significative, l'aspect visuel de l'enseigne.

Volet 4 – embellissement d'une cour avant

Les travaux d'aménagement doivent, lorsque possible, privilégier l'intégration de végétation, notamment des arbres, des arbustes ou des plantes, ou contribuer à l'embellissement des cours avant.

L'intervention peut prendre diverses formes, par exemple, le remplacement d'une aire gazonnée ou asphaltée ainsi que l'aménagement d'un équipement ou l'intégration de végétaux à un équipement existant, comme :

- une terrasse commerciale;
- une base d'enseigne;
- une aire réservée pour un support à vélo, une borne de recharge électrique ou une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
- une aire de détente pour employés;
- un écran d'atténuation des stationnements ou d'éléments tels que des conteneurs.

Pour être admissible, le projet sera analysé selon les critères suivants :

- réduction d'un îlot de chaleur;
- plantation diversifiée de végétaux bien adaptés au site (essences variées et bonne rusticité);
- un impact visuel significatif;

ARTICLE 10 – Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissibles au programme, les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 10.1 avoir été réalisés à la suite de l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme lorsque requis;
- 10.2 être conformes aux plans approuvés par le conseil municipal en vertu du *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* lorsque requis.

ARTICLE 11 – Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

- 11.1 le coût de la main-d'œuvre;
- 11.2 le coût des matériaux et des végétaux;
- 11.3 la préparation du terrain incluant la disposition du matériel excavé;
- 11.4 le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 12 – Calcul de l'aide financière applicable à chacun des volets du programme

Volet 1 – Rénovation de façades

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de :

- 10 000 \$ pour une façade principale donnant sur la rue Notre-Dame ou la route 131;
- 5 000 \$ pour une façade donnant sur une rue secondaire;
- 2 500 \$ pour une façade latérale.

Volet 2 – Restauration ou rénovation de façades ayant une incidence patrimoniale ou se situant dans un secteur patrimonial

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de :

- 15 000 \$ pour une façade principale donnant sur la rue Notre-Dame ou la route 131;
- 10 000 \$ pour une façade donnant sur une rue secondaire;
- 5 000 \$ pour une façade latérale.

Volet 3 – Réfection ou remplacement d'enseignes

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 25 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000\$

Volet 4 – Embellissement d'une cour avant

Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$

ARTICLE 14 – Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée en un paiement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 14.1 la personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé le fonctionnaire désigné que les travaux sont terminés;
- 14.2 le fonctionnaire désigné a inspecté les travaux et juge que ceux-ci ont été exécutés et complétés conformément au programme, au permis ou certificats émis et aux règlements et aux lois applicables;
- 14.3 le fonctionnaire désigné a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables, incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci;
- 14.4 tout chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'immeuble concerné par la demande d'aide financière ou de l'occupant de l'immeuble visé, le cas échéant. Dans le cas de la vente du bâtiment en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

ARTICLE 15 – Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- 15.1 les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, à un règlement ou à une loi applicable;
- 15.2 tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis au fonctionnaire désigné;
- 15.3 toute infraction commise en regard de la réglementation municipale en vigueur.

La Ville peut annuler l'aide financière si une clause du programme ou d'un règlement n'a pas été respectée.

ARTICLE 16 – Dispositions finales

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 295-2021 et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Goulet, maire



Marie-Josée Charbonneau, greffière